

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 374 vom 29. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___374

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 374 du 29 mars 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 374 del 29 marzo 2018

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, FIXATION DE LA PEINE | 219 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de A.I. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant conteste les faits s'étant produits à [...] le 9 octobre 2016, selon lesquels il aurait violé sa fille [...] dans sa chambre [...]. Il invoque le doute. Il fait valoir en substance que les déclarations de sa fille et de son fils [...] seraient pleines de contradictions et infirmées par les éléments objectifs ressortant de la vidéosurveillance, qui démontreraient qu'il ne serait resté seul avec sa fille que deux fois trois minutes et une fois quatre minutes. Il fait en outre valoir que tant le Ministère public, que le Tribunal des mesures de contrainte et la Chambre des recours pénale ont éprouvé un doute sur ce cas.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 136 III 552 consid. 4.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2).

E. 3.2.1

Tout d'abord, on relève que les avis du Ministère public, du Tribunal des mesures de contrainte et de la Chambre des recours pénale, qui n'ont pas à juger la cause, ne sont pas des éléments pertinents de conviction. S'ils ont eu des doutes sur la réalité du viol consommé, il faut rappeler qu'il ne leur appartient pas de procéder à une appréciation complète et approfondie des preuves, ni d'apprécier la crédibilité des personnes, comme c'est le cas du juge du fond. Ces autorités doivent simplement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité et prendre leur décision rapidement. Au demeurant, elles ont estimé vraisemblable qu'il y avait bien eu des abus sexuels à cette occasion.

E. 3.2.2

Le Tribunal criminel a donné foi aux accusations d'E.I. _____ sur la base des éléments suivants (jgt, pp. 138-140). [...], en revenant dans la chambre, avait d'abord entendu, lorsqu'il attendait derrière la porte, des grincements de lit, puis avait senti une « odeur de sexe » une fois entré. Il avait eu l'impression qu'il s'était passé quelque chose et s'était étonné du fait que sa sœur se douchait en plein après-midi. Par ailleurs, [...] s'était confiée à son éducatrice, mais était réticente à entreprendre de nouvelles démarches par peur des

répercussions sur sa famille. Elle avait aussi parlé à son ami [...] de cet événement et avait donné des explications similaires au [...], où elle avait été vue en urgence le 20 octobre 2016. De plus, [...] s'était exprimée avec beaucoup d'émotion devant les enquêteurs et avait confirmé son accusation aux débats. Enfin, les premiers juges ont estimé qu'il n'y avait, d'une part, pas d'impossibilité matérielle sur le déroulement des faits parce que [...] avait dit être resté devant la chambre un moment et, d'autre part, que la douche prise par [...] accréditait la thèse d'une relation sexuelle incestueuse.

E. 3.2.3

Dans son appel, le prévenu remet en cause les éléments retenus par le Tribunal criminel et fournit d'autres explications. Il soutient en substance que l'odeur sentie par [...] lorsqu'il est retourné dans la chambre après son absence serait celle de sa propre transpiration parce qu'il avait chahuté auparavant, qu' [...] aurait pris une douche en raison d'une [...] qui la gênait et que les grincements de lit étaient engendrés par le fait que l'appelant était en train de faire le lit. En outre, il expose qu' [...] serait une menteuse qui chercherait toujours à se victimiser et relève que, selon [...], [...] était heureuse ce jour-là et ne paraissait donc pas avoir subi un viol. En premier lieu, s'il existe effectivement des contradictions et des divergences dans les déclarations des enfants [...] et [...], il faut remettre les choses dans leur contexte. En 2015, [...] souffrait notamment [...]. Puis, dans son rapport du 6 février 2018, son curateur relevait que sa capacité de réflexion [...] lui permettait [...] de percevoir la réalité de manière adéquate. A vrai dire, chacun des enfants montre un [...] (jgt, p. 112 et les références citées). Quant à [...], en raison des violences sexuelles qu'elle a subies, elle présente notamment un état de stress post-traumatique, [...] ne permettant pas d'élaborer autour de ses souvenirs (jgt, pp. 137-138). Dans ces circonstances, le fait que les récits de ces jeunes gens ne soient pas clairs ne signifie pas qu'il soit faux. Enfin, on peut exclure la thèse d'une version commune préparée ; le fait que [...] reconnaisse sa sœur comme étant heureuse démontre aussi qu'il n'existe pas de complot visant à incriminer faussement A.I._____. En deuxième lieu, l'appelant a été condamné par l'autorité de première instance pour avoir, à moult reprises, abusé sexuellement de plusieurs de ses enfants, notamment sa fille [...]. Il n'a pas contesté ces autres abus au moyen de son appel et a même déclaré, à l'audience devant l'autorité de céans, qu'il admettait tout et que ses enfants avaient dit la vérité, hormis s'agissant du cas d'espèce, estimant à cet égard que [...] et [...] auraient été manipulés par leurs curateurs. Ainsi, on ne voit aucune raison de penser que les enfants auraient menti sur cet épisode spécifique, alors qu'ils ont dit la vérité sur le reste. En troisième lieu, il y a l'hypothèse d'une confusion mentale d'E.I._____. Toutefois, rien ne vient étayer celle-ci, sinon les dénégations peu crédibles d'un prévenu qui, ce 9 octobre 2016, a passé outre l'interdiction de contact assortissant sa remise en liberté avec ses enfants en se retrouvant seul avec [...] dans sa chambre [...]. En quatrième lieu, la version du prévenu (PV aud. 27, pp. 8 ss) ne colle pas non plus avec les images de vidéosurveillance. Il n'évoque pas la sortie de 13h28 et leur arrivée en deux temps à 13h33 et 13h36. Il estime la durée de la première absence de [...] à cinq à sept minutes alors qu'elle a duré trois minutes. En réalité, on relève que la caméra filme l'entrée du bâtiment et non l'entrée de la chambre. De plus, en raison du fait que [...] a dit être resté un moment dans le couloir, les faits ont pu se produire durant sa dernière absence, qui a duré quatre minutes et qui a été un peu prolongée par son attente dans le couloir, l'appelant, [...] et [...] n'étant ressorti qu'à 14h22. Une telle durée laisse suffisamment de temps pour entretenir un rapport sexuel. En définitive, on ne voit aucune raison sérieuse de douter des faits dénoncés. En particulier, on ne discerne pas de raison de penser que [...] confondrait l'odeur de ses pieds (PV aud. 27, p.

11) avec ce qu'il décrit comme une « odeur de sexe », qu'il dit au demeurant connaître pour avoir déjà eu une relation sexuelle. Par ailleurs, le fait que le prévenu se soit cette fois donné la peine de refaire le lit et d'aérer la chambre, alors qu'il ressort du dossier que son hygiène est généralement qualifiée de déplorable, que sa maison est décrite comme un taudis insalubre sentant l'urine (cf. P. 64 et jgt, p. 28) et que sa cellule est dans un état désastreux, n'est pas crédible. Le fait [...] se soit douchée après les faits, ce qui est admis par l'appelant, conforte l'accusation. Enfin, on relève que le prévenu a un intérêt particulier à nier cet épisode, car il constitue une récidive en cours d'enquête. Au regard de ce qui précède, l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges concernant les faits qui se sont déroulés le 9 octobre 2016 à [...] ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Les faits doivent être retenus tels qu'ils figurent dans l'acte d'accusation et la condamnation de A.I. _____ pour ce cas doit également être confirmée.

E. 4

L'appelant conteste avoir violé l'art. 219 CP. Il fait valoir que, dans un rapport daté de 2007, des experts pédopsychiatres excluent toute maltraitance intentionnelle, qu'il n'avait pas les compétences cognitives pour tirer des leçons des constatations de ce rapport au sujet des insuffisances parentales, que le SPJ n'a jamais dénoncé de maltraitance, même par négligence, et que le fait que les enfants ne soient pas placés l'a conforté dans son idée qu'il n'était pas un si mauvais père.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur doit avoir envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement – sur les plans corporel, spirituel et psychique – du mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il doit s'agir d'une relation d'une certaine durée, principalement en ce qui concerne le devoir d'éducation (Dupuis et al., Petit commentaire du CP, 2^e éd., 2013, n. 5 ad art. 219 CP). La position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la jardinière d'enfants, le personnel soignant dans un hôpital ou une clinique (ATF 125 IV 64 consid. 1a). L'auteur doit avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1a ; ATF 125 IV 64 consid. 1a). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de

distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (TF 6S.339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement – dans ce cas, le dol éventuel suffit – ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a).

E. 4.2

Tout d'abord, il y a lieu de relever que quand bien même le Tribunal criminel a considéré que l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation était réalisée à tout le moins sous la forme du dol éventuel à compter de l'année 2007 (jgt, p. 116), seuls les actes postérieurs au 29 mars 2011 sont punissables en raison de l'acquisition de la prescription pour les faits antérieurs (jgt, p. 117). En l'espèce, en utilisant les termes « les prévenus (...) se sont montrés incapables », ou « ne parvenaient pas à gérer » ou encore « ne sont pas parvenus à contenir », il est vrai que l'acte d'accusation n'est pas très clair et décrit certaines carences éducatives qui ne semblent imputées ni à l'élément subjectif intentionnel, ni à la négligence (jgt, pp. 108-111). Cela étant, si l'on s'en tient aux actes intentionnels du seul appelant, on constate que ce dernier a fait régner un climat de sexualité permanent, non seulement en abusant de deux de ses filles et de deux de ses fils – faits qui ne sont pas retenus sous l'angle du 219 CP alors qu'ils auraient pu l'être en concours selon certains auteurs de doctrine (Dupuis et al., op. cit., n. 24 ad art. 219 CP et les références citées), – mais aussi en encourageant ou tolérant les actes sexuels entre frères et sœurs, en achetant des godemichets à F.I._____, en montrant ou laissant voir à ses enfants des films pornographiques et en parlant régulièrement de sexe devant eux. De surcroît, l'appelant rabaissait et insultait ses deux filles aînées et les parents donnaient des coups dont les traces ont été observées. De tels comportements ont à l'évidence plus que mis en danger le développement de ses enfants, qui présentent désormais divers troubles en relation avec les manquements éducatifs des deux parents. De plus, quoi qu'en dise A.I._____, celui-ci savait pertinemment que ces comportements étaient prohibés et contraires au bon développement d'un enfant. A cet égard, on relève que l'expertise psychiatrique retient qu'il possédait les capacités cognitives pour différencier ce qui était licite de ce qui ne l'était pas. En outre, il a régulièrement menacé ses enfants pour les faire taire, ce qui démontre bien qu'il n'avait pas la conscience tranquille après avoir commis ses agissements délictueux. Il est vrai que, dans le cadre de leur expertise pédopsychiatrique du 10 octobre 2007, les médecins n'ont pas décelé d'indice en faveur d'une maltraitance délibérée et aucune intentionnalité des parents contre leurs enfants. Cependant, à cette époque, le SPJ intervenait dans la famille de l'appelant depuis 2001. De plus, depuis 1997, l'autorité compétente avait mis en place une curatelle d'assistance éducative en faveur de tous ses enfants. Ainsi, au moment du dépôt du rapport du 10 octobre 2007, l'appelant devait déjà se douter qu'il ne s'occupait pas de manière appropriée de ses enfants et que le développement de ceux pouvait être mis à mal. Par ailleurs, à compter du dépôt du rapport précité, A.I._____ et son épouse ne pouvaient plus ignorer qu'ils n'étaient pas en mesure d'assumer correctement l'éducation et les soins médicaux de leurs enfants et donc de s'occuper adéquatement d'eux. Or, avec son épouse, A.I._____ n'a, contrairement à ce

qu'il prétend, pas collaboré comme il le fallait avec les autorités de protection de la jeunesse. En outre, il n'a pas réagi en conséquence et n'a pris aucune mesure pour redresser la situation. On relève par exemple que même les plus jeunes enfants présentaient des manques d'hygiène et de soins médicaux. Par conséquent, on ne peut qu'admettre que le développement des enfants de l'appelant a été mis en danger, et ce également pour les autres manquements que ceux évoqués ci-dessus. A cela s'ajoute que B.I. _____ a admis qu'elle et son époux n'osaient plus demander de l'aide de peur qu'on leur retire leurs enfants (jgt, p. 111). Ainsi, même pour les aspects moins évidents comme l'hygiène et l'alimentation, il se justifie de retenir que A.I. _____ a agi à tout le moins par dol éventuel. Enfin, vu les explications de B.I. _____, c'est en vain que l'appelant, dont le quotient intellectuel est dans la norme, fait valoir qu'il n'était pas assez intelligent pour comprendre la teneur du rapport d'expertise de 2007. En définitive, la condamnation de A.I. _____ pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation doit être confirmée.

E. 5

L'appelant conteste la quotité de la peine. Il estime que le Tribunal criminel n'a pas suffisamment tenu compte de sa légère diminution de responsabilité, en passant d'une peine théorique de 20 ans à une peine prononcée de 18 ans, soit une diminution de 10%. Il fait valoir que la diminution devrait en principe être de 25%, ce qui correspond à une peine de 15 ans. En outre, il rappelle le contenu de l'expertise psychiatrique relatif à ses difficultés psychiques, soutient que l'impact de celles-ci sur sa faute n'aurait pas été suffisamment pris en compte et estime que le jugement serait insuffisamment motivé sur ce point. Il explique que son employeur le décrit comme un excellent élément, toujours prêt à rendre service, que son comportement en détention est bon et que le motif retenu par l'autorité intimée pour minimiser la portée de ce dernier élément serait abusif. Enfin, il compare son cas avec d'autres affaires.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les

peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1.2 et les références citées). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 5.1.2

La jurisprudence déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), art. 3 al. 2 let. c CPP) l'obligation pour le juge de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 81 consid. 2.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Le juge n'est toutefois pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 ; ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 127 IV 101 consid. 2c). Cela vaut en particulier lorsque la peine, dans le cadre légal, apparaît comparativement très élevée ou étonnamment clémente (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 127 IV 101 consid. 2c).

E. 5.1.3

Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité (art. 19 al. 2 CP) ont été arrêtés dans l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55 : une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas

de diminution grave (ATF 136 IV 55 consid. 5.5-5.6). Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une portée trop importante. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (TF 6B_975/2015 du 7 avril 2016 ; TF 6B_292/2017 du 14 novembre 2017 ; ATF 136 IV 55).

E. 5.1.4

Toute comparaison avec d'autres affaires est délicate vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte pour la fixation de la peine. Il ne suffit d'ailleurs pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1).

E. 5.2

Il est vrai que le Tribunal criminel ne semble pas avoir appliqué la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de fixation de la peine en cas de diminution de responsabilité, dès lors que la diminution de responsabilité est liée à une atténuation de la peine et non à une modification de l'appréciation de la faute. Il y a donc lieu de fixer la peine en tenant compte de cette jurisprudence. En l'occurrence, l'appelant s'est rendu coupable de contrainte sexuelle et viol aggravés vis-à-vis de B.I._____ (jgt, p. 105), de F.I._____ (jgt, p. 134) et d'E.I._____ (jgt, p. 140), ainsi que de tentative de viol aggravé pour cette dernière. A cela s'ajoutent beaucoup d'autres infractions graves. A.I._____ a commis des actes d'ordre sexuels et des contraintes sexuelles vis-à-vis de G.I._____ et H.I._____ (jgt, p. 142), des lésions corporelles simples qualifiées vis-à-vis de tous les enfants (jgt, pp. 123-124), une mise en danger de la vie de B.I._____ pour une tentative d'étranglement (jgt, p. 107), l'inceste avec [...] et [...] (jgt, pp. 134 et 140) et une complicité d'inceste entre enfants (jgt, pp. 117-118), des menaces qualifiées, de la pornographie et une violation du devoir d'assistance ou d'éducation. La peine maximale théorique est de 20 ans (art. 40 al. 2 CP rapproché des art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP), dès lors que l'on se trouve en présence de contrainte sexuelle et de viol aggravés, comme l'admet le Tribunal fédéral pour des actes répétés (TF 6P.197/2006 du 23 mars 2007 ; TF 6B_445/2009 du 6 octobre 2009 ; Dupuis et al., op. cit., n. 41 ad art. 189 CP). Avec une pleine responsabilité, la culpabilité du l'appelant serait écrasante. Comme l'ont retenu les premiers juges (jgt, pp. 145-146), A.I._____ s'est comporté en tyran domestique et a joué un rôle destructeur vis-à-vis de

sa famille. A ses yeux, ses proches n'étaient pas des êtres doués de sentiments et de volontés propres, mais de simples objets à sa disposition. Il les a utilisés, en usant parfois de force et de violence, pour assouvir, de manière sordide et odieuse, sa sexualité débordante et ses frustrations pendant des années. Il s'en est d'abord pris à ses filles lorsqu'elles étaient enfants, puis a pérennisé ses assauts sexuels sur elles alors qu'elles devenaient adolescentes. Il a également impliqué l'un de ses fils dans le viol de sa propre sœur et a toléré que des actes sexuels se déroulent au sein de la même fratrie. Avec une hypocrisie parfaite, il considère que l'avortement est un crime, alors qu'il a abusé de ses nombreux enfants sans se soucier de leur développement et leur bien-être. Il a profité de sa supériorité physique d'homme adulte pour s'imposer à son épouse et à ses enfants. Cela dénote un manque crasse de considération pour autrui. Ce peu de considération s'est en outre manifesté durant la procédure, où il a tout nié et traité ses propres enfants, en substance, de menteurs, d'égocentriques prêts à tout pour attirer l'attention et se faire passer pour des victimes, des êtres capricieux et ingérables, ou même des exhibitionnistes, obsédés par le sexe, violents et pervers entre eux (cf. par exemple PV aud. 3). Le Tribunal criminel a également noté un détachement effarant de l'appelant lors des débats, si bien qu'on ne peut exclure que lorsque celui-ci a manifesté des sentiments, cela pourrait être de la manipulation. Sur ce point, on relève qu'il a déclaré notamment ce qui suit en cours d'enquête, aux policiers : « Vous me dites que vous vous étonnez que je pleure sans discontinuer depuis que vous m'avez fait remarquer que je semblais ne rien éprouver » (cf. PV aud. 3, p. 15). A.I._____ refuse de tenir compte des interdits fondamentaux de notre société que sont les relations sexuelles avec des enfants et l'inceste, allant jusqu'à passer outre une interdiction de contact avec ses enfants alors qu'il se sait exposé à une procédure pénale. Dans sa déclaration d'appel, encore, alors qu'il ne contestait plus l'essentiel des faits, il commençait par préciser qu'il n'admettait toujours rien des accusations portées contre lui, ce qui montre qu'il n'y a toujours aucune amorce de prise de conscience et de remords. A.I._____ a certes admis les faits pendant l'audience d'appel. Cependant, ses aveux n'apparaissent pas crédibles et ne sauraient être pris en considération, vu la teneur de ceux-ci et leur manque de sincérité. A cet égard, l'appelant a déclaré qu'il admettait finalement l'intégralité des infractions de nature sexuelles qui lui était reprochées, parce qu'il en avait marre de tout ça. Ensuite, il a dit qu'il admettait tout car il n'avait plus le courage de se battre. Enfin, au sujet de l'infraction à l'art. 219 CP, il a indiqué : « je l'admets pour vous faire plaisir ». Sa déclaration finale aux débats d'appel démontre qu'il se considère comme une victime. La légère diminution de responsabilité n'allège que peu la faute du prévenu. Vu la durée et la répétition des abus, la multiplication des victimes et dans la mesure où l'expertise psychiatrique retient que l'appelant sait ce qui est licite de ce qui ne l'est pas, celle-ci reste extrêmement lourde, comme l'ont qualifié les premiers juges. En effet, sur la question de la responsabilité pénale, les experts ont relevé que seules les facultés volitives de l'expertisé étaient légèrement affectées, arrivant à cette conclusion parce que l'intéressé n'a pas agi dans un contexte de débordement émotionnel ou d'impulsivité (P. 119 p. 15). Par ailleurs, comme le mentionne l'expert aux débats, tout était permis pour lui (jgt, p. 46). Il faut rappeler qu'une seule victime l'exposait déjà à une peine maximale théorique de 20 ans. En l'espèce, il y en a plusieurs. Deux de ses filles, mais aussi deux de ses fils et son épouse. Le concours d'infractions et la durée des faits expliquent que la légère diminution de responsabilité ne se traduise pas, ici, par un allègement de la peine de 25%, qui est peut-être la norme mais ne constitue pas une obligation. Un allègement de 20 à 18 ans est adéquat. Réduire davantage serait excessif. Par ailleurs, une telle peine est compatible avec les règles

régissant le concours d'infractions. En effet, compte tenu de la légère diminution de responsabilité dont il est question ci-dessus, l'infraction de base, soit le viol aggravé, doit en l'occurrence à tout le moins être réprimée par une peine privative de liberté de 12 ans. En raison de la gravité et du nombre incalculable des autres infractions commises par l'appelant, cette peine doit être augmentée au maximum, soit de 6 ans, pour arriver à une peine totale de 18 ans. Il n'y a pas d'autre véritable élément à décharge. L'enfance carencée, citée par les premiers juges, est en réalité la cause de la diminution de responsabilité ; elle constitue l'autre facette du même problème. En tout cas, cet élément ne justifie pas une atténuation supplémentaire de la peine. Quant au bon comportement de l'appelant en prison, c'est à juste titre que le Tribunal criminel a rappelé que, comme pour le cas d'un casier judiciaire vierge, il ne s'agit que d'un élément neutre, qui ne revêt pas d'importance particulière dans la fixation de la peine, dès lors qu'une telle attitude correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre d'un détenu (TF 6B_99/2012 du 4 novembre 2012 consid. 4). En tout état de cause, on ne comprend pas ce qui permet à l'appelant d'affirmer que ce motif serait abusif. De même, les bons renseignements fournis par l'employeur sont d'une importance secondaire tant l'incurie du prévenu dans sa vie privée est exceptionnellement grave. Enfin, les cas cités par l'appelant sont si différents de celui qui nous occupe qu'il ne saurait en tirer argument. En outre, on rappellera que les réquisitions du Parquet, qui avait en l'occurrence demandé une peine de 16 ans, ne lient pas le juge. En définitive, la peine privative de liberté de 18 ans prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée.

E. 6

L'appelant a conclu à la réduction des indemnités pour tort moral allouées à ses enfants. Cependant, il ne fait valoir aucun motif à l'appui de sa conclusion et paraît subordonner la réduction de ces indemnités à l'admission de ses moyens, le montant de celles-ci n'étant pas contesté en tant quel tel. Or tous ses griefs, mal fondés, ont été rejetés, si bien qu'il y a lieu de confirmer les indemnités pour tort moral allouées à chacun des enfants par les premiers juges.

E. 7

La détention subie par A.I. _____ depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Le maintien en détention pour des motifs de sûreté sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de récidive élevé retenu par les experts (art. 221 al. 1 let. c CPP) et concrétisé dans les événements du 9 octobre 2016.

E. 8

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Selon la liste d'opérations produite, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, et compte tenu de la durée de l'audience, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 4'031 fr. 35, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de A.I. _____. Le conseil d'office d'E.I. _____ a déposé une liste d'opérations faisant état de 16 heures et 20 minutes d'activité d'avocat et de 2 heures et 43 minutes d'activité d'avocat-stagiaire. Le poste lié à la durée de l'audience d'appel a été sous-estimé, de sorte qu'il y a lieu d'ajouter 2 heures d'activité d'avocat. Cependant, les postes « Etudes du dossier » sont trop élevés. L'avocate est intervenue dans cette affaire devant l'autorité de première instance et connaissait donc très bien le dossier. De plus, les faits contestés par l'appelant ne concernaient qu'un cas isolé commis à son égard. Ainsi, une durée totale de 12 heures n'était pas nécessaire pour le

traitement de l'appel, de sorte qu'il y a lieu de déduire 5 heures d'activité d'avocat et 1 heure 30 minutes d'activité d'avocat-stagiaire. En définitive, il y a lieu de retenir

E. 13

heures et 20 minutes d'activité d'avocat et 1 heure et 13 minutes d'avocat-stagiaire et d'allouer une indemnité de 2'886 fr. 50, TVA, débours et vacation compris. Selon la liste d'opérations produite, dont il y a lieu de déduire 1 heure d'honoraires en raison de la durée surestimée de la lecture du jugement, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'256 fr. 85, TVA et débours inclus, sera allouée au conseil d'office de [...], [...], [...], [...], [...] et K.I._____. Le conseil d'office de F.I._____ n'a pas déposé de liste d'opérations, estimant son travail similaire à celui de Me Xavier Rubli. Ex aequo et bono, il y a lieu de retenir 15 heures d'activité d'avocat et une vacation, si bien qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 3'037 fr. 15. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 17'871 fr. 85, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 4'660 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités d'office susmentionnées, par 13'211 fr. 85, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.I._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à son défenseur d'office et aux conseils d'office des plaignants que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.